



REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux restaurants scolaires de la Ville de Poissy.

- ✓ La Ville de Poissy organise un service de restauration dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi que dans les accueils de loisirs.
- ✓ Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe de surveillants-animateurs rattachés au Service Education et Loisirs.
- ✓ La direction de l'école et le conseil d'école sont informés du fonctionnement du service.
- ✓ Un système de monétique est utilisé pour recouvrer les recettes de cette prestation municipale.

Ce système est basé sur l'utilisation :

- d'un **compte famille**
- d'une carte nominative par enfant appelée **carte Farandole**
- de **bornes** réparties sur toutes les structures d'accueil.

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ACCES

- ✓ La fréquentation du restaurant scolaire ne peut se faire qu'après **inscription au Service Education et Loisirs en Mairie.**
- ✓ **L'accès à la restauration scolaire est accordé en priorité aux enfants des écoles maternelles et élémentaires dont les deux parents (ou le responsable légal dans le cas d'une famille monoparentale) sont (est) en position d'activité.**
Un accès dérogatoire régulier peut être accordé à la demande, dans la limite des places disponibles, et après examen approfondi de la situation familiale ou sociale.
- ✓ **Des autorisations de fréquentation exceptionnelle peuvent être accordées,** toujours dans la limite des places disponibles, et sur présentation de justificatifs. La demande de fréquentation exceptionnelle doit être faite en Mairie. Un document établi à cet effet est alors remis à la famille. Sans ce document, l'enfant ne peut être accepté au restaurant scolaire.

- ✓ **Les inscriptions doivent être renouvelées chaque année.** Les attestations d'employeur ou les documents utiles à une demande de dérogation doivent être transmis au Service Education et Loisirs avant chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 2

LES REPAS

- ✓ **L'enfant n'est autorisé à manger que le repas proposé et préparé par la cuisine centrale.** Tout repas extérieur est interdit dans le restaurant scolaire, hormis les paniers repas préconisés par le médecin scolaire dans le cas d'une allergie alimentaire.
- ✓ Chaque composante du repas est systématiquement présentée à l'enfant, sauf contre-indications médicales justifiées.

ARTICLE 3

UTILISATION DE LA CARTE FARANDOLE

- ✓ La carte Farandole est une carte à puce à mémoire : elle ne contient pas d'argent.
- ✓ Chaque carte est individualisée (numéro, nom, prénom, photo) : elle doit faire l'objet d'un usage strictement personnel.
- ✓ **Chaque enfant inscrit à la restauration est doté d'une carte pour toute sa scolarité maternelle et élémentaire.** La carte est délivrée gratuitement.
- ✓ Dans le cas d'une garde alternée, une deuxième carte facturée 8 euros peut être établie.
- ✓ La carte est utilisable sur les bornes installées dans les écoles et les accueils de loisirs.
- ✓ En cas de perte, vol ou détérioration, **le renouvellement de la carte est facturé 8 euros.**
- ✓ **La carte, propriété de la Ville de Poissy, doit être restituée lorsque l'enfant n'est plus inscrit au service de restauration scolaire** (déménagement, passage au collège, etc.). Dans le cas contraire, elle est facturée 8 euros.
- ✓ En élémentaire, l'enfant qui déjeune au restaurant scolaire doit badger le matin à la borne à l'aide de sa carte. Cette opération s'effectue sous le contrôle d'un adulte référent.
En maternelle, l'enfant ne badge pas lui-même. La responsabilité du badgeage revient à l'adulte qui l'accompagne.
- ✓ Le repas est commandé grâce au badgeage. **Tout repas commandé est dû.**

ARTICLE 4

LE COMPTE-FAMILLE

- ✓ **Un compte-famille doit être ouvert pour pouvoir utiliser la carte Farandole,** sous réserve de l'attestation par le titulaire de la sincérité et de l'exactitude des renseignements fournis lors de l'inscription.
- ✓ Tout changement d'adresse ou de situation familiale doit être immédiatement signalé au Service Education et Loisirs, afin d'actualiser les données relatives au compte-famille.

- ✓ Toutes les informations contenues dans les fichiers informatiques sont accessibles pour chaque personne pour les renseignements la concernant et peuvent à sa demande être corrigées, et ce, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ✓ **La famille reçoit en début de mois, à terme échu, une facture récapitulant les consommations du mois précédent. Le règlement peut se faire par :**
 - **prélèvement automatique**
 - **chèque, espèces ou carte bancaire**
- ✓ Un compte-famille débiteur génère un courrier de relance. Sans régularisation rapide, une procédure de recouvrement est déclenchée.
Tout compte qui demeure en débit entraîne une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.
- ✓ **Le compte-famille est clôturé à la demande de la famille et lorsque les enfants ne sont plus inscrits au service de restauration scolaire (déménagement, passage au collège, etc.).**

ARTICLE 5 **DISCIPLINE**

- ✓ **Tout enfant est tenu de respecter ses camarades, le personnel, dans ses actes et ses paroles, ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.**
- ✓ L'équipe de surveillance est garante de la sécurité physique, morale et affective de chaque enfant et de l'ensemble du groupe d'enfants.
- ✓ En cas de manquement, l'enfant peut faire l'objet d'une **exclusion temporaire ou définitive**, prononcée par l'autorité municipale après avertissement notifié aux parents.

ARTICLE 6 **SANTE**

- ✓ **Les enfants atteints de troubles de santé (allergies, asthme...) peuvent bénéficier d'une démarche particulière appelée projet d'accueil individualisé (P.A.I.).** Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire, par le biais de l'adjointe d'hygiène scolaire de secteur. C'est une condition préalable à l'accueil en restauration des enfants atteints d'allergies alimentaires.
- ✓ **La signature du P.A.I. alimentaire par l'ensemble des parties concernées** (les parents ou responsables légaux de l'enfant, le médecin scolaire, le directeur d'école, le représentant de la Ville de Poissy) **permet l'accueil de l'enfant sujet à une allergie alimentaire.**
- ✓ **Le P.A.I précise que les responsables légaux de l'enfant se portent garants du panier repas, du panier goûter et de la trousse de secours apportés par l'élève.**
- ✓ **Les familles doivent transmettre le P.A.I alimentaire de l'enfant au Responsable de l'accueil de loisirs (matin, soir, mercredis et vacances).** Les préconisations du dernier P.A.I alimentaire signé peuvent alors être appliquées sur l'accueil de loisirs.
- ✓ Le protocole peut prévoir la confection d'un panier repas par la famille. Dans ce cas, une participation financière est demandée à la famille pour l'encadrement lié à l'accueil de l'enfant.
- ✓ Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf si le P.A.I. le prévoit.

ARTICLE 7
ACCIDENTS

- ✓ **En cas d'évènement grave, accidentel ou non, l'enfant est confié aux services de secours. Le responsable légal est immédiatement informé.** A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h30. Le directeur d'école et le Service Education et Loisirs sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel d'encadrement.

- ✓ **En cas de blessure légère, le personnel d'encadrement, et notamment les adjointes d'hygiène scolaire peuvent effectuer les soins adéquats.**

ARTICLE 8
COMMISSION DE RESTAURATION SCOLAIRE

- ✓ **La commission de restauration scolaire est chargée du suivi général du service de restauration.**

- ✓ Elle rassemble des responsables du Service Education et Loisirs, des représentants de la société de restauration gestionnaire, des représentants du personnel de restauration scolaire.

- ✓ Cette commission est en particulier chargée de contrôler la qualité de la prestation et des menus et formule tous les avis et demandes sur les menus à venir.

- ✓ Des menus parentaux sont envoyés aux familles tous les deux mois. Les menus peuvent également être consultés en Mairie, dans les écoles et les accueils de loisirs et sur le site internet de la Ville de Poissy <http://www.ville-poissy.fr>

MAIRIE DE POISSY
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE ET EDUCATIVE
Service Education et Loisirs

Place de la République – 78 303 Poissy cedex
Tel : 01-39-22-53-62 / 01-39-22-53-94
Fax : 01-39-22-56-30